

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 27 au 31 mars 2023

DECISION N° 0007/23/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide

Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël

Rapporteur : Monsieur FADE Camille Aristide

**Sur la demande de correction d'erreur matérielle portant sur la décision n°
0047/22/OAPI/CSR du 17 juin 2022 de la Commission Supérieure de Recours**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 0047/OAPI/CSR du 17 juin 2022 sus-indiquée ;
- Vu** Les écritures des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 21 juillet 2022, le cabinet spoor & fisher (Inc. NGWAFOR & PARTNERS SARL), mandataire agréé auprès de l'OAPI, agissant au nom et pour le compte de la société JACK DANIEL'S PROPERTIES, Inc., a saisi la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI aux fins de correction d'une erreur matérielle commise lors de la saisie de la décision ;

Que cette erreur se trouve au paragraphe 4 du premier considérant de la page 2 de la décision ;

Qu'il est mentionné comme représentant de la société BEETLE HERITAGE HOLDING SA, le cabinet SPOOR & FISHER en lieu et place du cabinet Yii Attorneys ;

Considérant que par lettre n° 22-1830/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/Mez du 25 octobre 2022, le Directeur général de l'OAPI a demandé à la Commission, la correction de ladite erreur, conformément à l'article 18 alinéa 2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;

Considérant qu'après vérification, il y a effectivement une erreur de saisie dans cette décision ;

En la forme,

Considérant que la demande de correction d'erreur matérielle formulée par la société JACK DANIEL'S PROPERTIES INC. est régulière,

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond,

Considérant qu'il y a effectivement une erreur de saisie dans la décision, notamment dans le quatrième paragraphe du premier considérant ;

Que cette erreur porte sur le représentant de la société BEETLE HERITAGE HOLDING SA ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;



En la forme : **Reçoit la société JACK DANIEL'S PROPERTIES INC en sa demande ;**

Au fond : **Rectifie la décision n° 0047/22/OAPI/CSR du 17 juin 2022 ;**

- Dit que dans le paragraphe quatre du premier considérant,

Au lieu de : que la société BEETLE HERITAGE HOLDING S.A. représentée par **le cabinet SPOOR & FISHER,**

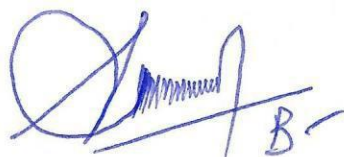
Lire : que la société BEETLE HERITAGE HOLDING S.A. représentée par **le cabinet Yii Attorneys.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 30 mars 2022

Le Président,

Camille Aristide FADE

Les Membres :



Bertrand Quentin KONDROUS

Noël KOLOMOU

